

Orléans, le

29 MARS 2023

Messieurs les Directeurs,

Je vous informe que les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire que vous avez déposés, respectivement les 12 octobre et 30 septembre 2022, concernant l'extension du bâtiment B1 à usage d'entrepôt et de bureaux sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, sont estimés recevables au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Vous trouverez, ci-joint, le tableau de classement des activités.

Par conséquent, j'ai demandé au Président du Tribunal Administratif d'Orléans de désigner un commissaire enquêteur pour mener une enquête publique unique sur ces dossiers, que j'envisage d'organiser, sauf difficulté particulière, du **19 mai au 19 juin 2023 inclus**. Conformément aux dispositions de l'article L.123-18 du Code de l'environnement, vous aurez à supporter financièrement la charge de l'indemnisation de cette mission.

Dans ce cadre, je vous prie de me désigner un interlocuteur unique.

Afin de permettre l'organisation matérielle de cette enquête publique unique et des consultations menées en parallèle, je vous invite à me transmettre, dans les meilleurs délais : 3 exemplaires de ces dossiers (ICPE et PC) en version papier et 5 exemplaires sur support numérique (Afin de pouvoir insérer sans difficultés les dossiers sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, les différents fichiers composant ces dossiers ne devront pas dépasser 40 Mo).

J'ajoute que cette enquête sera annoncée, par mes soins et à vos frais, 15 jours avant la date de son ouverture, puis rappelée dans les 8 premiers jours, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret. Le directeur de l'agence Centre France Publicité, que je chargerai de cette formalité, vous adressera la facture correspondante, qu'il vous incombera de régler dans les plus brefs délais. En effet, tout retard dans la publication pourrait constituer une cause d'annulation de l'enquête publique pour vice de forme.

Je vous informe également que vous aurez à afficher l'avis d'ouverture d'enquête que je vous communiquerai prochainement, sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet, 15 jours au moins avant le début effectif de l'enquête publique. Cet affichage devra être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, joint en annexe.

**M. Le Directeur de la
société PARFUMS CHRISTIAN DIOR
190 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

**M. le Directeur de la société AREFIM
28 rue Buirette
51100 REIMS**

Je précise qu'au cours des enquêtes publique et administrative, vous aurez l'occasion de prendre connaissance des observations émises et serez invité à y répondre. Les suites qui seront données à votre demande d'autorisation sont conditionnées au soin apporté aux réponses à ces observations, à la qualité et à la performance des moyens de limitation des nuisances et des risques et des engagements que vous prendrez en ce sens. En l'absence de réponse aux observations émises lors des consultations réglementaires, vous vous exposerez à un refus de vos demandes d'autorisation.

Enfin, je vous invite à veiller à l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.2312-25 du Code du travail relative à la consultation du comité économique et social sur vos demandes.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Directeurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Benoît LEMAIRE



Copie transmise pour information à :

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées (DR.E.A.L. – U.D. 45)

Tableau de classement des activités projetées

	Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Installation déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 21/11/18	1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume de stockage	50 000m ³ ≤ stockage < 900 000m ³	224 612 m ³ Capacité de stockage maximale : 18 000 T
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), relevant de la rubrique 1530-1.			49 500 m ³
			Dont stockage de bois et matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532-2-a, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531,			39500 m ³
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2662-1.			44 500 m ³
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2663-1-a : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, polystyrène, etc.			57 600 m ³
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2663-2-a : Dans les autres cas et pour les pneumatiques.			
	2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 Kw	500 kW
	2910-2-a	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.	Puissance thermique nominale	1 MW ≤ puissance < 20MW	1,8 MW
	4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Capacité de stockage	< 50 T	49 T

	Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Éléments modifiés par l'installation projetée	1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	50 000m ³ ≤ stockage < 900 000m ³ > 500 T	Volume de l'entrepôt existant: 224 612 m ³ Volume du projet d'extension: 303 619 m ³ <u>volume total (existant + projet) : 528 231 m³</u> Capacité de stockage maximale : 42 200 T*
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public.			Le volume de stockage enregistré : 49 500 m ³ Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³ dont <u>capacité de stockage total (existant + extension) : 118 352 m³</u>
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.			Volume stockage existant: 39 500 m ³ Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³ <u>capacité de stockage total (existant + extension) : 108 352 m³</u>
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)			Volume stockage existant: 44 500 m ³ Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³ <u>capacité de stockage total (existant + extension) : 113 352 m³</u>
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.			Volume stockage existant: 57 600 m ³ Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³ <u>capacité de stockage total (existant + extension) : 126 452 m³</u>
	4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage	100 T ≤ stockage < 1 000T	<u>Capacité de stockage total (existant + projet) : 850 T</u>

*Le tonnage maximal stockable dans le cadre du projet d'extension est limité à 24 200 tonnes incluant le volume de 111 369,6 m³ visé dans le tableau ci-dessus. Un volume global de 200 m³ de produits liquides peut être stocké par cellule, exceptée pour la cellule 4 qui peut stocker jusqu'à 250m³ de produits liquides.

	Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Élément de l'installation dont le régime n'est pas modifié par l'extension	2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 Kw	Puissance existant: 500 kW Puissance projet : 500 Kw Puissance totale : 1000 kW

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Éléments ajoutés dans le cadre de l'extension de l'installation	4130-2-a	A - SSB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t (a)	Capacité de stockage maximale	≥ 10 T	175 T
	4510-1	A - SSB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.	Capacité de stockage maximale	≥ 100 T	150 T
	1450-1	A	Emploi ou stockage de solides inflammables.	Capacité de stockage maximale	≥ 1 T	50 T
	4120-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Capacité de stockage maximale	≥ 10 T	20 T
	1630-2	D	Stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Capacité de stockage maximale	100 T < stockage ≤ 250T	160 T
	4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Capacité de stockage maximale	100 T ≤ stockage < 200T	120 T
	1185-2-a	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300 kg > 2 kg unitaire	234 kg
	4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	Capacité de stockage maximale	< 1 T	0,8 T
	4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Capacité de stockage maximale	< 5 T	3 T
	4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Capacité de stockage maximale	< 1 T	0,8 T
4620	NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	Capacité de stockage maximale	< 10 T	1 T	

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

L'établissement est classé Seveso seuil bas, par dépassement direct (rubriques 4130-2 et 4510-1) et par règle de cumul (Substances et mélanges présentant des dangers pour la santé (Sa) et substances et mélanges présentant des dangers pour l'environnement (Sc))

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Surface et Unité
Installations déjà déclarées, non modifiées par l'extension *	2.1.5.0 -2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Entrepôt	Surface imperméabilisée	1 ha < surface < 20 ha	Surface de l'installation autorisée : 6,7 ha

* Les rejets du projet, objet du dossier, sont inclus dans les rejets traités au sein du Cosmétique Park. En effet, le terrain d'assiette de l'extension du bâtiment B1 est inclus dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du Cosmétique Park du 18/09/2018 valant autorisation pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.